

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Accordant priorité de passage aux participants du triathlon des écoles primaires
organisé par le secteur USEP de Sancerre, le mardi 04 juillet 2023**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6
- Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- L'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

Considérant

- Que la sécurité des usagers de la route et des enfants participants au triathlon des écoles primaires le mardi 04 juillet 2023, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours.

ARRETE

Article 1 : Le temps de la course, la priorité de passage est donnée aux participants du triathlon des écoles, organisée le mardi 04 juillet 2023, de 09h00 à 16h00, sur l'itinéraire compris entre la piscine municipale de SAINT-SATUR et le Golf du Sancerrois.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 Août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur TOUZELET, Conseiller pédagogique EPS,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 13 juin 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

